

# **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU** **22 DECEMBRE 2021**

**L'an deux mil vingt-et-un et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.**

**PRESENTS** : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, GESSELLE Anne, APARISI Marie-Hélène, BASSO Christine, SAYEN Gérard, COULET Suzanne, VIALLET Jacky.

**ABSENTS EXCUSES** : LENOIR Xavier, AZZOPARDI Jessie, BONY Romuald, MOURRE Christèle.

**ABSENT** :

M. LENOIR Xavier a donné procuration à M. AVOUAC Olivier.

Mme AZZOPARDI Jessie a donné procuration à M. ROMEI Emmanuel.

M. BONY Romuald a donné procuration à M. VIALLET Jacky.

Mme MOURRE Christèle a donné procuration à Mme ARCIDIACO Isabelle.

Mme COULET Suzanne a été élue secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 19H10 suivant ordre du jour.

Monsieur PUPET Patrice, Président, ouvre la séance. Il lit le compte rendu de la dernière réunion qui est approuvé par les membres présents.

---

## **I – COMPETENCE EDUCATION : adhésion au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – Autorisation de signature de la convention d'adhésion – D20211210**

Suite à la restitution de la compétence éducation aux communes, il est proposé d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération.

Le service commun propose 3 possibilités d'adhésion. Toutes les communes adhèrent obligatoirement à l'option A : gestion administrative du personnel affecté dans les écoles et peuvent adhérer aux options B ou C en fonction de leur choix.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gard en date du 21 décembre 2021,

**Considérant** que depuis sa création en 2017, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par arrêté préfectoral ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que dans le même temps, il a été convenu que pour faciliter cette restitution, il serait proposé aux communes qui le souhaiteraient la création notamment d'un service commun « personnel des écoles »,

**Considérant** que l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

**Considérant** qu'au terme des échanges entre Alès Agglomération et les communes, il est apparu nécessaire de prévoir plusieurs conditions d'adhésion permettant aux communes qui le souhaitent de bénéficier du soutien du service commun dans la gestion quotidienne des ressources humaines affectés dans les écoles,

**Considérant** que les charges relatives au fonctionnement de ce service commun seront réparties entre les différentes communes adhérentes en fonction de leur niveau d'adhésion et des prestations réalisées pour chacune d'entre elle,

**Considérant** qu'enfin, eu égard aux éléments sus-évoqués, une convention d'adhésion au service commun sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités d'adhésion, les missions respectives de la Commune de NERS et d'Alès Agglomération, la nature des prestations ainsi que les conditions financières d'adhésion,

**APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'adhérer au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de signer la convention d'adhésion.

**ARTICLE 1-1 : Objet et durée de la convention d'adhésion**

Le service commun propose 3 possibilités d'adhésion, toutes les communes adhèrent obligatoirement à l'option A et peuvent adhérer aux options B ou C en fonction de leur choix.

Option A (Adhésion obligatoire) : gestion administrative du personnel affecté dans les écoles notamment en matière de carrières, de rémunérations, de recrutements, de mobilités, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de reclassement, de formation, de temps de travail, de sécurité au travail, de Prévention Santé et Qualité de Vie au Travail (PSQVT) et de protection sociale.

Option B : service support à savoir gestion opérationnelle de proximité du personnel des écoles notamment en matière de gestion des plannings, d'actualisation prévisionnelle et réelle en fin d'année ou de contrat, de contrôle des missions et des présences.

### Option C : pool de remplaçants

#### **La Commune de NERS déclare adhérer aux options suivantes : A et B**

La convention d'adhésion entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Le choix des options sera ferme pour la durée de la convention, à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, la commune s'engage à reprendre l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et qui seront listés dans la fiche d'impact annexée à la convention.

#### **ARTICLE 1-2 : Tarifs d'adhésion**

Le coût du service commun sera réparti entre l'ensemble des communes adhérentes. Chaque commune se verra impacter la masse salariale du personnel directement affecté dans la ou les écoles, les frais du service support (option B) et du pool de remplaçants (option C), ces derniers seront répartis entre les membres du service.

Le calcul du coût pour chacune des communes interviendra de la façon suivante :

Options	Calcul du coût pour la commune adhérente	
A (obligatoire)	- Masse salariale totale du personnel affecté dans (la) ou (les) écoles de la commune (1).  - Pour les regroupements pédagogiques Intercommunaux (RPI), la répartition du coût de A se fera sur la base du nombre d'élèves pondérés :  $\frac{\text{Élèves domiciliés sur la commune} + \text{élèves domiciliés en dehors du R.P.I}}{\text{Nombre de communes du R.P.I}}$	
B <u>Service support</u> (2)	Coût du service support	X $\frac{\text{Nombre d'heures payées aux agents affectés dans la ou les école(s) de la commune}}{\text{Nombre d'heures payées aux agents affectés dans l'ensemble des écoles des communes adhérentes}}$  Pour les communes en regroupement pédagogique, ce coût sera réparti par commune en fonction du nombre d'élèves pondérés.
C <u>Pool de remplaçants</u> (3)	Masse salariale du pool de remplaçants	X $\frac{\text{Nombre d'heures payées aux agents affectés dans (la) ou (les) écoles de la commune}}{\text{Nombre d'heures payées aux agents affectés dans l'ensemble des écoles des communes adhérentes}}$

Pour les communes en regroupement pédagogique ce coût sera réparti par commune en fonction du nombre d'élèves pondérés.

(1) et (3) la masse salariale du personnel affecté dans les écoles ou au pool de remplaçants intégrera les salaires bruts y compris les charges patronales + la cotisation au comité des œuvres sociales (COS) + le coût des équipements de protection individuelle + les frais de formation + le coût du service médecine préventive.

(2) Le coût du service support intégrera les éléments suivants : le coût direct du service + le coût indirect.

Le coût direct comprendra la masse salariale des agents du service support (salaires bruts y compris charges patronales + cotisation au COS + coût des équipements de protection individuelle + frais de formation + coût du service médecine préventive) et les dépenses directes du service constatées au chapitre 011.

Le coût indirect comprendra les frais généraux impactés au service support (Téléphonie, locaux, véhicule, affranchissement, etc.).

Le coût d'adhésion au service commun sera imputé sur les attributions de compensation de chaque commune membre adhérente conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

# QUESTIONS DIVERSES

## SEANCE DU 22 DECEMBRE 2021

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 19h25. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

1- Les colis seront distribués aux aînés du village les 27 et 28 décembre 2021.

Fin de séance : 19h30.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

